

COM.3 MARS 1987

DOSSIERS BREVETS 1987.III.6

MARIE BRISARD c.Cons.KHALIFA

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- CONTRAT DE COMMUNICATION DE SAVOIR-FAIRE : GARANTIE ? NON **
- CONCURRENCE DELOYALE - PRESSE ? NON *

I - LES FAITS

- : La Société PULCO RALLI FRANCE est titulaire d'un secret de fabrication portant sur une boisson au citron sans sucre "PULCO CITRON"
- 23 Juin 1980 : Les consorts KHALIFA et MARIE BRIZARD concluent plusieurs contrats distincts comportant :
 - . cession par KHALIFA à MARIE BRIZARD des actions de PULCO RALLI FRANCE, étant "garanti" par KHALIFA que PULCO RALLI FRANCE "était seule en possession, en qualité de propriétaire, des formules et de la technique relatives à la fabrication de l'express PULCO CITRON",
 - . contrat de non-établissement et de non-concurrence de KHALIFA envers PULCO RALLI et MARIE BRIZARD relativement à ce type de boissons au citron,
 - . contrat autorisant à compter du 31 Décembre 1981 le groupe KHALIFA à concevoir et fabriquer toute boisson au citron sans sucre.
- : KHALIFA lance une ligne de boissons AGRUMA -non citron- puis, à compter du 1er Janvier 1982 un "AGRUMA CITRON".
- 2 Avril 1982 : MARIE BRIZARD obtient une ordonnance de référé relative à la preuve de la date de préparation d'une campagne publicitaire sur l'AGRUMA CITRON.
- 29 Avril et 7 Mai 1982 : MARIE BRIZARD obtient des articles de presse relatant l'Ordonnance sans évoquer l'appel formé contre elle.
- 15 Septembre 1982 : L'Ordonnance est infirmée... sans que MARIE BRIZARD n'en assure l'information.
- :
 - MARIE BRIZARD assigne les consorts KHALIFA en responsabilité contractuelle pour inexécution des obligations nées des accords du 23 Juin 1980.
 - KHALIFA assigne MARIE BRIZARD en concurrence déloyale pour campagne de presse fautive
- : Décision du Tribunal de Commerce inconnue.
- : Appellant inconnu
- 14 Février 1985 : La Cour d'appel d'AIX
 - rejette l'action en responsabilité contractuelle de MARIE BRIZARD
 - fait droit à l'action en concurrence déloyale engagée par les consorts KHALIFA.
- : MARIE BRIZARD forme un pourvoi
- : La Chambre commerciale casse l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il fait droit à l'action en concurrence déloyale.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (MARIE BRIZARD)

prétend que les consorts KHALIFA ont méconnu leurs obligations contractuelles en organisant pendant la période de non-concurrence la fabrication et la commercialisation de boissons à base de citron

b) Le défendeur en réparation (KHALIFA)

prétend que les consorts KHALIFA n'ont pas méconnu leurs obligations contractuelles en organisant pendant la période de non-concurrence la fabrication et la commercialisation de boissons à base de citron.

2°) Enoncé du problème

Les consorts KHALIFA ont-ils violé les obligations nées des contrats du 23 Juin 1980 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu, d'une part, que la Cour d'appel qui n'a pas relevé la préparation d'une campagne de publicité en faveur de l'Agruma Citron pendant la période de non-concurrence portant sur ce produit, n'a fait qu'appliquer la convention des parties en décidant qu'elle n'interdisait pas au groupe KHALIFA de mettre en place pendant cette période une infrastructure pour la fabrication et la commercialisation de boissons autres que celles à base de citron, même si cette infrastructure pouvait également servir par la suite à la fabrication de l'Agruma citron.

Attendu qu'après avoir reproduit une clause d'une autre convention du 23 Juin 1980, qui, selon sa lettre, devait prévaloir sur tous les autres accords et contenait une autorisation donnée au groupe KHALIFA à compter du 31 décembre 1981 de concevoir et fabriquer toutes boissons au citron sans sucre et tous concentrés de citron, la Cour d'appel, en énonçant que le groupe KHALIFA a pu mettre son expérience en pratique pour fabriquer d'abord

"L'Agruma orange, mandarine, pamplemousse et fraise, puis une nouvelle boisson au citron dite Agruma qui a bénéficié nécessairement de l'apport technologique des précédents" n'a fait que donner souverainement une interprétation des conventions en cause, rendue nécessaire par l'ambiguïté due à leur rapprochement".

2°) Commentaire de la solution

- La Cour n'a pas suivi l'étrange argumentation développée par la Société MARIE BRIZARD sur la violation par les consorts KHALIFA de l'article 1628 du Code civil mettant à la charge du vendeur l'obligation de garantie d'éviction du fait personnel.

Faut-il, en effet, rappeler

- . que l'article 1628 est propre aux contrats de vente,
- . que le contrat de vente se caractérise par un transfert de propriété,
- . qu'un savoir-faire non couvert par un droit intellectuel (ici droit de brevet d'invention) n'est couvert par aucun droit de propriété.

L'argumentation développée par la Société MARIE BRIZARD supposait :

- . ou bien que le contrat de vente n'impliquait pas transfert et, par conséquent, inexistence d'un droit de propriété
- . ou bien que le savoir-faire non breveté était objet d'un droit de propriété.

De telles affirmations sont en rupture totale avec les notions les plus fondamentales de notre Droit.

- On peut, à la limite, regretter qu'au lieu d'être "oubliée", cette constatation n'ait point été écartée par l'arrêt de la Cour de cassation et estimer que la formule ci-dessous de l'arrêt était parfaitement inutile :

"Attendu, d'autre part, que, compte tenu de cette interprétation, la Cour d'appel, qui a constaté que la société MARIE BRIZARD était parfaitement informée de diverses circonstances de nature à entraîner son éviction partielle et avait accepté un tel risque, a pu en conclure que cette société était mal venue à se plaindre des conséquences de son imprévision".

COMM.

L.C

COUR DE CASSATION

Audience publique du 3 mars 1987

M. BAUDOIN, Président

Cassation partielle

Pourvoi n° 85.13.762/Q

Arrêt n° 237 S

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par LA SOCIETE MARIE BRIZARD et ROGER INTERNATIONAL, société anonyme, ayant son siège social à Bordeaux (Gironde), 130 à 142, rue Fondaudège, agissant en la personne de son représentant légal, Monsieur Gérard GLOTIN, Président du directoire, domicilié en cette qualité audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 14 février 1985 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (1ère chambre), au profit de :

1°) Monsieur Jacques, Denis KHALIFA, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Grand Pavois, avenue du Prado ;

2°) Madame Norbert KHALIFA, née Anna LEGEAY, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), II, avenue Montmare ;

3°) Monsieur Noël KHALIFA, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 14, rue Dumont d'Urville ;

- 4) Monsieur Paul Gérard KHALIFA,
demeurant à MARSEILLE (I3008), I4 rue Dumont d'Urville
- 5) Madame Gilbert KHALIFA, née Odette ALIMI,
demeurant à MARSEILLE (I3008), I4 rue Dumont d'Urville
- 6) Monsieur Gilbert KHALIFA,
demeurant à MARSEILLE (I3008), I4 rue Dumont d'Urville.
- 7) Monsieur Rudolf KHALIFA,
demeurant à MARSEILLE (I3008), I4 rue Dumont d'Urville
- 8) Monsieur Norbert KHALIFA,
demeurant à MARSEILLE (I3008), II rue Montmare
- 9) Monsieur Serge KHALIFA,
demeurant à MARSEILLE (I3008), 50I rue Paradis
- IO) Monsieur José Patrick KHALIFA,
demeurant à MARSEILLE (I3008), I4 rue Dumont d'Urville
- II) Monsieur Alain KHALIFA,
demeurant à MARSEILLE (I3008), II rue Montmare
- I2) La Société BUSINESS and ORGANISATION B.A.O., SA
ayant son siège social : Z.I. Les PALUDS, I3400 AUBAGNE
- I3) La Société INTERNATIONALE DE BOISSONS S.I.E., SA
ayant son siège social : Z.I. Les PALUDS, I3400 AUBAGNE
- I4) La Société de NEGOCE DE PRODUITS ALIMENTAIRES S.N.P.A.,
SA ayant son siège social : I7 ter rue Abbé Féraud, I3006
MARSEILLE.

Défendeurs à la Cassation.

La demanderesse invoque à l'appui de son pourvoi,
les trois moyens de cassation annexés au présent
arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 février 1987, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Perdriau, Defontaine, Hatoux, Patin, Nicot, Vincent, Bézard, Conseillers, Melle Dupieux, Conseiller référendaire, M. Montanier, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de la société civile professionnelle Boré et Xavier, avocat de la société Marie Brizard et Roger International, les conclusions de M. Montanier, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Donne défaut contre les consorts Khalifa ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, la société Marie Brizard et Roger International (société Marie Brizard), qui détenait une partie des actions d'une société Pulco Ralli France, titulaire d'un secret de fabrication d'une boisson au citron sans sucre dénommée "express Pulco citron" en a acquis la totalité par achat aux consorts Kalifa le 23 juin 1980 et a ultérieurement absorbé cette société ; qu'à la même date, par des actes distincts, les consorts Khalifa ont consenti à des clauses d'interdiction d'établissement et de concurrence portant sur cette boisson et sur un concentré de citron jusqu'au 31 décembre 1981 et ont garanti que la société Pulco Ralli France était seule en possession, en qualité de propriétaire, des formules et de la technique relatives à la fabrication de l'express Pulco Citron ; qu'après jonction de différentes procédures, la Cour d'appel a été saisie notamment d'une action en concurrence déloyale intentée par les consorts Khalifa et trois sociétés auxquelles ils participaient (le groupe Khalifa) contre la société Marie Brizard et d'une action pour violation des accords du 23 juin 1980 intentée par cette société contre les consorts Khalifa et les sociétés déjà en cause qui avaient fabriqué et commercialisé sous la marque Agruma une boisson au citron sans sucre ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Marie Brizard fait grief à la Cour d'appel de l'avoir déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour la violation des accords de non concurrence du 23 juin 1980 alors que, selon le pourvoi, d'une part, la convention de non-concurrence du 23 juin 1980 interdisait au groupe Khalifa de concevoir, préparer tous projets, industriels, commerciaux, financiers, techniques ou technologiques, pour la fabrication d'un produit concurrent du Pulco citron, durant la période de protection ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le produit Agruma citron a pu être mis sur le marché dès la fin de la période de non-concurrence, grâce à l'infrastructure qui avait été mise en place pour les autres produits Agruma durant la période de protection ; qu'en excluant cependant la faute contractuelle des consorts Khalifa, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi l'article 1147 du Code civil ; et alors que d'autre part, la société Marie Brizard faisait valoir, sans être contredite sur ce point, que l'ensemble de la gamme "Agruma", comprenant l'"Agruma Citron" avait été lancé sur le marché en même temps, dès le début février 1982 ; que cette société ajoutait que l'infrastructure mise en place durant la période de protection par les consorts Khalifa avait pour objet la fabrication et la diffusion de l'ensemble de la gamme "Agruma" y compris l'"Agruma citron" ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la Cour d'appel a violé l'article 455 nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la Cour d'appel, qui n'a pas relevé la préparation d'une campagne de publicité en faveur de l'Agruma citron pendant la période de non-concurrence portant sur ce produit, n'a fait qu'appliquer la convention des parties en décidant qu'elle n'interdisait pas au groupe Khalifa de mettre en place pendant cette période une infrastructure pour la fabrication et la commercialisation de boissons autres que celles à base de citron, même si cette infrastructure pouvait également servir par la suite à la fabrication de l'Agruma citron ;

Attendu, d'autre part, que l'interprétation ainsi retenue rendait inopérantes les conclusions invoquées par la seconde branche du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Marie Brizard fait grief à la Cour d'appel de l'avoir déboutée de sa demande pour violation de la convention du 23 juin 1980 relative au secret de fabrication de l'express Pulco citron alors que, selon le pourvoi, d'une part, le groupe Khalifa garantissait à la société Marie Brizard la possession exclusive tant des formules que des techniques de fabrication de l'"express citron sans sucre" ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le groupe Khalifa a pu fabriquer le produit "Agruma citron" grâce aux techniques de fabrication dont l'arrêt garantit la possession exclusive à la société Marie Brizard ; qu'en énonçant cependant que le groupe Khalifa n'avait commis aucune faute contractuelle, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi l'article 1147 du Code civil ; et alors que d'autre part, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie d'éviction lorsqu'elle provient de son fait personnel ; que les consorts Khalifa vendeurs des formules et techniques de fabrication de l'express citron dont ils avaient garanti la possession exclusive à la société Pulco Ralli France ne pouvaient s'exonérer de leur garantie ; qu'en admettant néanmoins que les consorts Khalifa pouvaient exploiter les techniques de fabrication de cette boisson, évinçant ainsi, par leur fait personnel, partiellement l'acquéreur, la Cour d'appel a violé l'article 1628 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir retenu qu'il n'était pas établi que le groupe Khalifa ait conservé des documents concernant le secret de fabrication ni que l'Agruma citron ait été fabriqué au moyen de ce secret et après avoir reproduit une clause d'une autre convention du 23 juin 1980 qui, selon sa lettre, devait prévaloir sur tous les autres accords et contenait une autorisation donnée au

groupe Khalifa à compter du 31 décembre 1981 de concevoir et fabriquer toutes boissons au citron sans sucre et tous concentrés de citron, la Cour d'appel, en énonçant que le groupe Khalifa a pu mettre son expérience en pratique pour fabriquer d'abord "l'Agruma orange, mandarine, pamplemousse et fraise, puis une nouvelle boisson au citron dite Agruma qui a bénéficié nécessairement de l'apport technologique des précédents", n'a fait que donner souverainement une interprétation des conventions en cause, rendue nécessaire par l'ambiguïté due à leur rapprochement ;

Attendu, d'autre part, que, compte tenu de cette interprétation, la Cour d'appel, qui a constaté que la société Marie Brizard était parfaitement informée de diverses circonstances de nature à entraîner son éviction partielle et avait accepté un tel risque, a pu en conclure que cette société était mal venue à se plaindre des conséquences de son imprévision ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour déclarer la société Marie Brizard coupable de concurrence déloyale, la Cour d'appel énonce que la sommation interpellative signifiée à la société Télé Monté-Carlo le 14 mai 1982 par la société Marie Brizard "faisait état d'une commercialisation déloyale de l'Agruma citron" ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que cette sommation reproduisait fidèlement les motifs d'une ordonnance de référé du 2 avril 1982, exécutoire par provision, et tendait à obtenir la preuve de la date de préparation d'une campagne publicitaire pour la boisson Agruma citron, la Cour d'appel a dénaturé cet acte ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses première et troisième branches :

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Attendu que pour déclarer la société Marie Brizard coupable de concurrence déloyale la Cour d'appel énonce qu'après des articles de presse des 29 avril 1982 et 7 mai 1982 relatant, à la demande de la société Marie Brizard, une ordonnance du 2 avril 1982 et après des contacts de cette société avec certains clients du groupe Khalifa à la suite de l'ordonnance, la société Marie Brizard s'est abstenue de révéler que cette décision avait été frappée d'appel dès le 15 avril 1982 et qu'elle avait été infirmée le 15 septembre 1982 ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que la qualification des agissements de la société Marie Brizard devait s'apprécier au plus tard à la date de leur commission, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société Marie Brizard coupable de concurrence déloyale et l'a condamnée au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 14 février 1985, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne les défendeurs, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de quatorze francs vingt cinq centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

